



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Valence, le **10 JAN. 2017**

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation,
de la Nationalité et des Elections

Affaire suivie par : Arlette CHARIOT
Tél. : 04 75 79 28 15
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

Fax : 04.75.79.29.14

Courriel : pref-cni-passeports@drome.gouv.fr

Permanence téléphonique section nationalité : du
lundi au vendredi de 14 h à 16 h, au 04.75.79.28.43

Le Préfet de la Drôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Drôme

copie transmise à
Madame le Sous-Préfet de Die
Monsieur le Sous-Préfet de Nyons

OBJET: Mise en place de l'autorisation de sortie du territoire national des mineurs.

Réf. : - Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale
- Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

P.J. : Cerfa n° 15646*01

Je vous informe que compte tenu du contexte international et dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflits, l'article 371-6 du code civil, qui codifie l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit désormais **l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.**

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

L'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs au 15 janvier 2017 et précise les conditions de mise en œuvre suivantes :

– l'autorisation est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale.

... / ...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



– L'autorisation doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale.

En outre, votre attention est appelée sur les points suivants :

– le nouveau dispositif **est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...) dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale ;

– Il ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en possession des documents permettant leur retour en France.

L'autorisation de sortie de territoire est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

Les personnes concernées (parents, tuteurs, etc..) doivent produire elles-mêmes **ce document " CERFA N° 15646*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr** - (modèle ci-joint).

Je tiens également à vous préciser que ce dispositif mis en place est différent de celui ayant existé antérieurement. Il n'impacte pas les préfetures ou les mairies.

AUCUNE DEMARCHE EN PREFECTURE OU MAIRIE n'est nécessaire.

Le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Ces mesures – Interdictions judiciaire ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) – restent en vigueur.

Le bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Elections reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Directeur,

[Jean de BARJAC]

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**
(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné
par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : | | | | | | | | | | à (lieu de naissance) :
 Pays de naissance :

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
 Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : | | | | | | | | | | à (lieu de naissance) :
 Pays de naissance : Nationalité :
 Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
 Père Mère Autre (préciser) :
 Adresse :
 N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
 Code postal : | | | | | | Commune :
 Pays :
 Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
 Courriel (recommandé) :

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : | | | | | | | | | | inclus.
 Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
 Exemple : une autorisation signée le 1^{er} septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »⁽¹⁾ :
 DATE : | | | | | | | | | | Signature du titulaire de l'autorité parentale :
⁽¹⁾ Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes
 prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

**5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE
À L'APPUI DE L'AUTORISATION ⁽¹⁾ :**

Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre⁽²⁾
 (Préciser :)
 Délivré(e) le : | | | | | | | | | |
 Par (autorité de délivrance) :

⁽¹⁾ La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

⁽²⁾ Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »

